

TAKE OFF S.P.A.

Modele d'organisation, de gestion et de controle prevu par le decret legislatif italien n° 231 du 8 juin 2001.

VERSION APPROUVEE ET ADOPTEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 13/05/2021



SOMMAIRE

DE	FINITIO	ONS	3
Int	Introduction		
1.	OBJETS DU MODELE		
2.	DESTINATAIRES DU MODELE		
3.	STRUCTURE DU MODELE		
PAI	RTIE GI	ENERALE	7 8
SEC	CTION]		9
1.	RES	PONSABILITE ADMINISTRATIVE DES ENTITES	9
	1.1.	LE SYSTEME DE RESPONSABILITE SELON LE DECRET	9
	1.2.	LES SANCTIONS PREVUES PAR LE DECRET	9
	1.3.	L'EXONERATION DE RESPONSABILITE : LA FONCTION DU MODELE	
		D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTROLE	10
	1.4.	Infractions principales a la responsabilite de l'entite	12
	1.5.	Infractions transnationales	18
2.	SOU	RCES POUR LA CONSTRUCTION DU MODELE	19
SEC	CTION]	II	20
1.	TAK	E OFF	20
	1.2.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA SOCIETE	21
2.	LE MODELE : MISE EN PLACE ET INTEGRATION DU SYSTEME DE		
	CON	TROLE INTERNE	22
3.	ADO	PTION ET MISE A JOUR DU MODELE	25
SEC	CTION !	Ш	26
1.	LE CONSEIL DE SURVEILLANCE		26
	1.1.	CONDITIONS REQUISES POUR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE	26
	1.2.	ACTIVITES ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	28
2.	FLUX D'INFORMATIONS		
	2.1.	FLUX D'INFORMATIONS PROVENANT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	30
	2.2.	FLUX D'INFORMATIONS DESTINEES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE	30
3.	SYST	TEME D'ALERTE ETHIQUE	32
SEC	CTION I	IV	33
1.	DIFI	FUSION DU MODELE ET DU CODE DE DEONTOLOGIE ET	
	FOR	MATION DES DESTINATAIRES	33
SECTION V			34
1.	SYST	TEME DISCIPLINAIRE	34
	1.1.	MESURES DESTINEES AUX EMPLOYES	35
	1.2.	MESURES ADRESSEES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU	
		CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	36
	1.3.	MESURES A L'ENCONTRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	37



1.4. MESURES A L'ENCONTRE DES CONTREPARTIES CONTRACTUELLES, DES CONTRACTANTS ET DES CONSULTANTS

37

DEFINITIONS

Les définitions suivantes, au singulier et/ou au pluriel, se réfèrent à toutes les parties du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de Take Off S.p.A.

Conseil d'administration : le Conseil d'administration de Take Off.

Zones à risque : les domaines d'activité de Take Off où il existe un risque de commettre (ou de tenter de commettre) des infractions.

Autorités de régulation : les autorités publiques, parmi lesquelles, par exemple, l'Autorité pour la protection des données personnelles.

Clause 231 : la clause contractuelle type dans la version figurant à l'Annexe C du présent Modèle.

Code de déontologie : le code de déontologie de Take Off, adopté par le Conseil d'administration en même temps que le Modèle, tel qu'il figure à l'Annexe B du présent Modèle.

Contractants et consultants: les parties qui ont avec Take Off des relations de coopération, sans subordination, ou de représentation commerciale ainsi que d'autres relations consistant en des services professionnels de nature non subordonnée, que ce soit sur une base permanente ou occasionnelle (y compris ceux équivalant à des travailleurs subordonnés). La définition inclut également toutes les parties qui, en vertu de mandats et de procurations, représentent Take Off dans les relations avec des tiers.

Conseil des commissaires aux comptes : le conseil des commissaires aux comptes de Take Off.

Convention collective nationale de travail : la convention collective nationale de travail appliquée par Take Off pour ses employés.

Contreparties contractuelles: les parties fournissant des biens ou des services à Take Off, comme les partenaires commerciaux et les fournisseurs.

Destinataires : les parties auxquelles s'appliquent les dispositions du Modèle, telles que décrites au paragraphe 2 de l'Introduction au présent Modèle.

Employés: les parties qui ont une relation de travail avec Take Off.

Décret législatif n°. 74/2003: le décret législatif italien n°. 74 du 10 mars 2000, tel que modifié et intégré ultérieurement (*Nouvelle réglementation sur les infractions à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée, aux termes de l'art. 9 de la Loi n°205 du 25 juin 1999*).

Décret législatif n° 81/2008 : le décret législatif italien n° 81 du 9 avril 2008 tel que modifié et intégré ultérieurement (*Mise en œuvre de l'art. 1 de la loi n° 123 du 3 août 2007 sur la santé et la sécurité au travail*).



Décret législatif n° 152/2006 : le décret législatif italien n° 152 du 3 avril 2006 tel que modifié et intégré ultérieurement (Réglementations sur l'environnement

Décret législatif n° 231/2001 ou **Décret** : le décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001 tel que modifié et intégré ultérieurement (Règlement sur la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles qui n'ont pas de personnalité juridique, en application de l'art. 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000).

Décret législatif n° 231/2007: le décret législatif italien n° 231 du 21 novembre 2007 tel que modifié et intégré ultérieurement (*Mise en œuvre de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la directive 2006/70/CE portant mesures d'exécution de celle-ci).*

Décret législatif n° 286/1998 : le décret législatif italien n° 286 du 25 juillet 1998, tel que modifié et intégré ultérieurement (Loi consolidée des dispositions relatives à l'immigration et à la condition des ressortissants de pays tiers

Décret présidentiel n° 43/1973 : le décret du Président de la République italienne n°. 43 du 23 janvier 1973 que modifié et intégré ultérieurement (*Approbation de la loi consolidée des dispositions douanières*).

Décret présidentiel n° 309/1990 : le décret du Président de la République italienne n°. 309 du 9 octobre 1990, tel que modifié et intégré ultérieurement (*Loi consolidée des dispositions régissant les drogues et les substances psychotropes, la prévention, le traitement et la réhabilitation des toxicomanies*)

DVR : le document d'évaluation des risques de Take Off, rédigé par l'employeur conformément à l'art. 28 du décret législatif n° 81/2008.

Prestataire de services publics: conformément à l'art. 358 du Code pénal italien, « sont considérés comme prestataires de services publics les personnes qui, à un titre quelconque, fournissent un service public. Le service public est entendu comme une activité réglementée dans les mêmes formes que la fonction publique, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs typiques de cette dernière, à l'exclusion de l'exécution de simples tâches de routine et de la fourniture d'un travail purement physique ».

Loi n° 146/2006: la loi italienne n° 146 du 16 mars 2006 telle qu'elle a été modifiée et intégrée ultérieurement (Ratification et mise en œuvre de la Convention et des Protocoles des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 et le 31 mai 2001).

Loi n° 179/2017: la loi italienne n° 179 du 30 novembre 2017, telle que modifiée et intégrée ultérieurement (Dispositions pour la protection des lanceurs d'alerte qui signalent des infractions ou des irrégularités dont ils ont eu connaissance dans le cadre d'une relation de travail publique ou privée).

Loi n° 633/1941: la loi italienne n° 633 du 22 avril 1941, telle que modifiée et intégrée ultérieurement (*Protection du droit d'auteur et des autres droits liés à son exercice*).

Lignes directrices de Confindustria ou Lignes directrices: les « Lignes directrices pour la construction des modèles de gestion et de contrôle des organisations aux termes du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 », approuvées par Confindustria le 7 mars 2002 et mises à jour récemment en mars 2014.

Modèle : le présent modèle de gestion et de contrôle de l'organisation, avec ses annexes, de Take Off (mis à jour ultérieurement), approuvé et adopté par le Conseil d'administration conformément aux articles 6 et 7 du décret.



Conseil de surveillance : l'organe nommé par Take Off conformément à l'art. 1, par. 1 : b) du Décret, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, qui a pour mission de contrôler l'adéquation, le fonctionnement et la conformité du Modèle et d'en assurer la mise à jour.

Take Off ou **Société**: Take Off S.p.A., dont le siège social est à Rome, via Di Novella, n° 22 (N° immatriculation fiscale/TVA 04509190759).

Administration publique : les personnes physiques et morales chargées de la protection de l'intérêt public et qui exercent une activité législative, juridictionnelle ou administrative en vertu des dispositions de droit public et des dispositions des autorités.

Agent de la fonction publique : selon l'art. 357 du Code pénal italien, « sont considérés comme agents de la fonction publique les personnes qui exercent une fonction publique, législative, juridictionnelle ou administrative. Aux mêmes fins, la fonction administrative régie par des règles de droit public et des actes autoritaires et caractérisée par la formation et la manifestation de la volonté de l'administration publique ou par son exécution au moyen de pouvoirs d'autorité ou de certification est publique. »

Infractions : les catégories d'infractions principales de la responsabilité administrative des entités conformément au décret législatif n° 231/2001.

Statut des travailleurs: Loi italienne n° 300 du 20 mai 1970, telle que modifiée et intégrée ultérieurement (Règles relatives à la liberté et à la dignité des travailleurs, à la liberté de constituer des syndicats et d'exercer une activité syndicale sur le lieu de travail et règles de placement - Statut des travailleurs).

Alerte éthique: système qui permet aux Destinataires d'effectuer, par le biais du canal spécial mis en place par la Société, des dénonciations détaillées et éventuellement anonymes de comportements illicites ou contraires aux mesures spécifiées dans le Modèle et/ou aux valeurs éthiques et aux principes de conduite spécifiés par le Code de déontologie - susceptibles de générer une responsabilité pour la Société aux termes du Décret - dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la Société.



INTRODUCTION

1. OBJETS DU MODELE

Dans le cadre de sa culture d'éthique et de responsabilité sociale, la Société reconnaît la nécessité d'adopter des mesures adéquates pour diriger l'action des Destinataires, dans le cadre de ses opérations commerciales, tant pour protéger la Société elle-même que pour augmenter sa valeur dans le temps.

Pour cette raison, Take Off a renforcé ses instruments de gouvernement d'entreprise en élaborant, approuvant, adoptant et appliquant effectivement (ainsi qu'en le mettant à jour régulièrement) le présent Modèle et le Code de déontologie, afin de :

- a) informer les destinataires des dispositions du décret et des conséquences potentielles d'un manquement à celles-ci ;
- b) sensibiliser les Destinataires et, en particulier, ceux qui opèrent dans les Zones à Risque - à la nécessité de respecter toutes les dispositions du Modèle, afin d'éviter la commission (ou la tentative de commission) d'infractions et, par conséquent, l'application des sanctions correspondantes, tant pour la Société que pour la personne physique qui commet l'infraction;
- c) indiquer clairement que la Société condamne fermement toute forme de comportement illégal, car celui-ci représente non seulement une violation de la loi, mais est également en conflit avec les valeurs éthiques que la Société poursuit dans l'exercice de son activité;
- d) préparer des instruments et des contrôles appropriés pour prévenir, réagir rapidement et/ou atténuer les conséquences de la commission (ou de la tentative) d'infractions.

2. DESTINATAIRES DU MODELE

Toutes les parties opérant au sein et/ou au nom et/ou dans l'intérêt de la Société sont soumises aux mesures indiquées dans le Modèle. Parmi celles-ci, en particulier :

- a) les membres des organes d'administration et de contrôle de Take Off (par exemple, les membres du Conseil d'administration et du Conseil des commissaires aux comptes), ainsi que tous ceux qui exercent, de facto ou non, des fonctions de gestion, d'administration, de direction et de contrôle dans la Société;
- b) les parties soumises à la direction et/ou au contrôle des parties visées au point a) ci-dessus (telles que les Employés, les Contractants et les Consultants) ;
- c) les contreparties contractuelles (par exemple, les fournisseurs).

Le respect des dispositions du Modèle est garanti :

- a) pour les parties internes à la Société, telles que les Employés, par la mise en place et l'application effective d'un système disciplinaire approprié (tel que défini au paragraphe 1 de la Section V du présent Modèle) ;
- b) pour les parties extérieures à la Société, telles que, par exemple, les Contreparties contractuelles, en incluant la Clause 231 (dans la version figurant à l'Annexe C du présent Modèle) dans les accords contractuels.



3. STRUCTURE DU MODELE

Le Modèle se compose de la présente Partie spéciale et des annexes, qui font partie intégrante du Modèle :

- a) la Partie particulière du Modèle (**Annexe A**), qui dresse la liste des infractions potentiellement applicables à la société, avec les sanctions correspondantes que la société pourrait encourir (si ces infractions sont commises par des cadres supérieurs ou des personnes gérées par d'autres, dans l'intérêt ou au profit de la société), les zones à risque identifiées et les principes de contrôle spécifiques que les destinataires concernés sont invités à suivre dans l'exercice de leurs activités;
- b) le Code de déontologie (**Annexe B**), qui énonce les principes et les valeurs, ainsi que les règles de conduite y afférentes, que toute personne agissant au nom et/ou pour le compte et/ou dans l'intérêt de Take Off doit respecter;
- c) la Clause 231 (**Annexe C**) qui doit être intégrée dans les accords avec les parties extérieures à la Société, pour s'assurer que celles-ci se conforment au Modèle et au Code de Déontologie.



PARTIE GENERALE



SECTION I

1. RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DES ENTITES

1.1. LE SYSTEME DE RESPONSABILITE SELON LE DECRET

Le décret législatif italien n° 231/2001 réglemente la responsabilité des entités dotées d'une personnalité juridique (comme, par exemple, les sociétés, telles que Take Off) et des associations, dotées ou non de la personnalité juridique, lorsque les infractions visées par le décret (et comme indiqué au paragraphe 1.4. de la présente section) sont commises (ou qu'il y a tentative de les commettre).

La responsabilité prévue par le décret est engagée lorsque les infractions sont commises (ou qu'il y a tentative de les commettre), dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité, par :

- a) des personnes exerçant des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de l'entité ou de l'une de ses unités productives financièrement et fonctionnellement indépendantes, ainsi que des personnes exerçant, de facto ou non, la direction et le contrôle de l'entité ("cadres supérieurs") ; et/ou
- b) des personnes sous la direction ou la supervision de l'une des parties visées au point a) cidessus (« personnes gérées par d'autres »).

En tout état de cause, la responsabilité prévue par le décret :

- a) ne remplace pas celle de la personne physique auteur de l'Infraction mais s'y ajoute, produisant une extension de responsabilité visant à punir l'entité pour les Infractions commises par ces parties dans son intérêt ou en sa faveur ;
- b) même si elle est expressément caractérisée par la loi comme ayant un caractère administratif, présente des caractéristiques similaires à la responsabilité pénale (parmi lesquelles, par exemple, le fait que cette responsabilité soit établie à la suite d'une procédure pénale).

1.2. LES SANCTIONS PREVUES PAR LE DECRET

Les sanctions qui sont appliquées aux entités, lorsque le tribunal pénal établit la responsabilité en vertu du décret, sont les suivantes :

- a) les sanctions financières;
- b) des mesures d'interdiction;
- c) la saisie des produits ou des bénéfices de l'infraction;
- d) la publication du jugement de condamnation.

<u>Des sanctions financières</u> sont appliquées « *par quota* », en nombre non inférieur à 100 et non supérieur à 1 000, chaque quota allant d'un minimum de 258,00 euros à un maximum de 1 549,00 euros. Lors de la fixation de la sanction pécuniaire, le nombre de quotas est fixé par le tribunal en tenant compte de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité de l'entité et des initiatives prises par celle-ci pour éliminer ou atténuer les conséquences de l'infraction et prévenir la commission d'autres infractions. Dans le cas contraire, le montant de chaque quota est



fixé par le tribunal en fonction des conditions économiques et financières de l'entité, afin de garantir l'efficacité de la sanction.

En revanche, les <u>injonctions</u> d'interdiction concernent l'activité spécifique de l'entité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise. Le type et la durée de celles-ci sont fixés par le tribunal, en fonction de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité de l'entité, des initiatives prises par celle-ci pour éliminer ou minimiser les conséquences de l'infraction et pour empêcher la perpétration d'autres crimes, en tenant compte de l'adéquation de la sanction pour empêcher la perpétration d'infractions du même type que celle qui a été commise. Les injonctions peuvent inclure, par exemple, l'interdiction d'exercer une activité, la suspension ou la révocation d'autorisations, de permis ou de concessions fonctionnelles à la commission de l'infraction ou l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

Alors que les sanctions financières sont toujours appliquées lorsqu'il y a une responsabilité de l'entité, les injonctions d'interdiction ne sont appliquées que pour les infractions pour lesquelles elles sont expressément spécifiées, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la perpétration de l'infraction a procuré un profit substantiel à l'entité et a été commise par des cadres supérieurs, ou par des parties gérées par d'autres lorsque l'infraction a été causée ou encouragée par de graves déficiences organisationnelles;
- b) en cas de récidive.

Les injonctions d'interdiction peuvent également être émises à titre préventif (c'est-à-dire avant le début de la procédure contre l'entité), à la demande du ministère public, lorsqu'il existe des preuves sérieuses de la responsabilité de l'entité et des éléments solides et spécifiques indiquant un risque que des infractions du même type que celle faisant l'objet de la procédure soient commises.

Outre les sanctions pécuniaires et éventuellement les mesures d'interdiction, le tribunal peut également ordonner, en cas de condamnation, <u>la saisie des produits ou des bénéfices de l'infraction</u> (à l'exception de la partie qui peut être restituée à la personne lésée). Lorsque la saisie du produit ou des bénéfices de l'infraction ne peut être effectuée, elle peut être ordonnée pour des sommes d'argent, des biens ou d'autres avantages d'une valeur équivalente.

Enfin, <u>la publication de la sentence de condamnation</u>, aux frais de l'entité, dans un ou plusieurs journaux, peut être ordonnée par le tribunal, si une injonction d'interdiction est émise.

1.3. L'EXONERATION DE RESPONSABILITE : LA FONCTION DU MODELE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

L'entité peut éviter d'engager sa responsabilité en vertu du décret, lorsque certaines circonstances se produisent, qui varient selon la partie qui a commis l'infraction dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité. Notamment :

a) si l'Infraction a été commise par des <u>cadres supérieurs</u> (par exemple, les membres des organes d'administration et de surveillance), l'entité n'est pas responsable en vertu du Décret si elle démontre que :



- Avant que l'infraction ne soit commise, le conseil d'administration a adopté et mis en œuvre de manière effective un modèle d'organisation et de gestion capable de prévenir des infractions du type de celle qui a été commise ;
- la tâche de surveiller le fonctionnement et la conformité du modèle et d'assurer sa mise à jour a été confiée à un organe de l'entité doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle (c'est-à-dire le conseil de surveillance);
- les auteurs de l'infraction ont commis le délit en échappant frauduleusement aux modèles d'organisation et de gestion ;
- la surveillance exercée par le conseil de surveillance n'a pas été omise ou insuffisante.
- b) si l'infraction a été commise par des <u>parties soumises à la direction ou à la surveillance de tiers</u> (par exemple, des employés), l'entité n'est responsable en vertu du décret que si l'infraction a été rendue possible par un manquement aux devoirs de direction ou de surveillance ; ce manquement est en tout cas exclu si l'entité, avant la commission de l'infraction, avait adopté et mis en œuvre de manière effective un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle capable de prévenir des infractions du type de celle qui a été commise.

Dans les deux cas, les modèles susmentionnés permettent à l'entité de bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue par le décret, à condition que les exigences fixées par le décret soient respectées et, en particulier, que les modèles :

- a) identifient les activités dans le cadre desquelles des infractions peuvent être commises (c'est-à-dire les zones à risque);
- b) établissent des protocoles spécifiques pour la planification de l'adoption et de la mise en œuvre des décisions de l'entité en ce qui concerne les infractions à prévenir ;
- c) identifient les moyens de gérer les ressources financières nécessaires pour prévenir la commission d'infractions ;
- d) prévoient des obligations de notification à l'égard du conseil de surveillance ;
- e) mettent en place un système disciplinaire pour sanctionner le non-respect des dispositions du modèle ;
- f) prévoient un ou plusieurs canaux permettant aux dirigeants et à leurs subordonnés d'effectuer, pour la protection de l'intégrité de l'entité, des signalements détaillés de comportements illicites, pertinents en vertu du décret et fondés sur des faits exacts et concordants, ou d'infractions au modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de l'entité, dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions exercées. Ces canaux doivent également garantir la confidentialité du nom du signalant dans la gestion du signalement;
- g) prévoient la mise en place d'au moins un canal alternatif de signalement, capable de garantir, par voie électronique, la confidentialité de l'identité de la partie effectuant le signalement;
- h) interdisent les actions de représailles ou de discrimination, directes ou indirectes, à l'encontre du déclarant pour des raisons liées, directement ou indirectement, au signalement;
- i) prévoient, dans le système disciplinaire, des sanctions à l'encontre de ceux qui violent les mesures de protection de la parte effectuant le signalement et qui font (intentionnellement ou par négligence grave) des déclarations qui s'avèrent non fondées.



Pour exclure la responsabilité de l'entité en vertu du décret, les modèles susmentionnés doivent non seulement être adoptés, mais aussi effectivement mis en œuvre. Cela implique :

- a) une vérification régulière et éventuellement une mise à jour du modèle lorsque de graves infractions aux règles sont constatées ou lorsque des changements interviennent dans l'organisation ou l'activité de l'entité;
- b) un système disciplinaire capable de sanctionner le non-respect des dispositions du modèle.

1.4. INFRACTIONS PRINCIPALES A LA RESPONSABILITE DE L'ENTITE

Les infractions qui peuvent entraîner la responsabilité administrative des entités en vertu du décret italien ne sont pas toutes les infractions spécifiées par la loi, mais seulement celles spécifiquement indiquées par le décret et indiquées ci-dessous.

Détournement de paiements, fraude à l'encontre de l'État, d'une entité publique ou de l'Union européenne ou pour la réception de fonds publics, fraude informatique à l'encontre de l'État ou d'une entité publique et fraude dans les marchés publics (art. 24 du décret)

- Détournement de fonds au détriment de l'État (art. 316-bis, Code pénal italien) ;
- Détournement de fonds publics (art. 316-ter, Code pénal italien) ;
- Fraude en matière de marchés publics (art. 356 du Code pénal italien) ;
- Fraude à l'encontre de l'État (art. 640, alinéa. 2, no. 1, Code pénal italien) ;
- Fraude aggravée pour l'obtention de fonds publics (art. 640-bis, Code pénal italien) ;
- Fraude informatique contre le gouvernement ou une autre entité publique (art. 640-ter, Code pénal italien);
- Fraude au Fonds européen agricole de garantie et/ou au Fonds européen agricole pour le développement rural (art. 2 Loi n°898 du 23 décembre 1986).

Infractions informatiques et traitements illicites de données (art. 24-bis du Décret)

- Falsification d'un document électronique public ou à valeur probante (art. 491-*bis* du Code pénal italien) ;
- Accès non autorisé à des systèmes informatiques ou de télécommunication (art. 615-ter du Code pénal italien);
- Détention et distribution non autorisées de codes d'accès à des systèmes informatiques ou de télécommunication (art. 615-quater du Code pénal italien) ;
- Distribution de matériel informatique, de dispositifs ou de programmes pour endommager ou arrêter un système informatique ou de télécommunication (art. 615-quinquies du Code pénal italien);
- Interception illégale, prévention ou arrêt des communications informatiques ou de télécommunication (art. 617-quater du Code pénal italien) ;
- Installation d'équipements pour intercepter, empêcher ou couper des communications informatiques ou de télécommunication (art. 617-quinquies du Code pénal italien);
- Dommages aux informations, données et programmes informatiques (art. 635-bis du Code pénal italien) ;
- Dommages causés à des informations, des données et des programmes informatiques utilisés par l'État ou un autre organisme public ou présentant un caractère d'utilité publique (art. 635-ter du Code pénal italien) ;
- Dommages à des systèmes informatiques ou de télécommunication (art. 635-quater du Code pénal italien);



- Dommages à des systèmes informatiques ou de télécommunication d'utilité publique (art. 635-quinquies du Code pénal italien);
- Fraude informatique par la partie fournissant des services de certification de signature électronique (art. 640-quinquies du Code pénal italien);
- Périmètre de la cybersécurité nationale (art. 1, par. 11, décret-loi n° 105 du 21 septembre 2019, converti avec des modifications par la loi n° 133 du 18 novembre 2019).

Infractions liées à la criminalité organisée (art. 24-ter du Décret)

- Association à des fins criminelles (art. 416 du Code pénal italien) ;
- Associations criminelles de type mafieux, italiennes ou non (art. 416-bis du Code pénal italien);
- Échange électoral politico-mafieux 416-ter du Code pénal italien) ;
- Enlèvement à des fins d'extorsion (art. 630 du Code pénal italien) ;
- Association criminelle visant le trafic illicite de substances narcotiques ou psychotropes (art. 74 Décret présidentiel n. 309/1990);
- La fabrication, l'introduction dans le pays, la vente, le transfert, la détention et le port illicites dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre ou de type de guerre ou de parties de celles-ci, d'explosifs, d'armes clandestines ainsi que d'armes à feu ordinaires (art. 407, par. 2, lettre a), no. 5, Code de procédure pénale italien).

Détournement de fonds, concession, incitation indue à accorder ou à promettre un avantage, corruption et abus de pouvoir (art. 25 du décret)

- Détournement de fonds (art. 314, par. 1 du Code pénal italien);
- Détournement de fonds en profitant de l'erreur d'autrui (art. 316 du Code pénal italien) ;
- Extorsion (art. 317 du Code pénal italien);
- Corruption pour l'exercice d'une fonction 318 du Code pénal italien) ;
- Corruption pour un acte contraire aux fonctions officielles (art. 319 du Code pénal italien);
- Circonstances aggravantes (art. 319-bis du Code pénal italien);
- Corruption dans des actes judiciaires (art. 319-ter du Code pénal italien) ;
- Incitation indue à donner ou à promettre des avantages (art. 319-quater du Code pénal italien);
- Corruption d'une personne chargée d'un service public (art. 320 du Code pénal italien) ;
- Sanctions à l'encontre du corrupteur 321 du Code pénal italien) ;
- Incitation à la corruption 322 du Code pénal italien) ;
- Détournement de fonds, extorsion, incitation indue à donner ou à promettre des avantages, corruption et incitation à la corruption de membres de juridictions internationales ou d'organes des Communautés européennes ou d'assemblées parlementaires internationales ou d'organisations internationales et de fonctionnaires des Communautés européennes et d'États étrangers (art. 322-bis du Code pénal italien);
- Abus de pouvoir (art. 323 du Code pénal italien) ;
- Trafic d'influence illicite (art. 346-bis du Code pénal italien).

Falsification de monnaie, de bons, de timbres fiscaux et d'instruments ou de marques d'identification (art. 25-bis du Décret)

- Falsification de monnaie, dépense et introduction dans l'État, de concert, de monnaie contrefaite (art. 453 du Code pénal italien) ;



- Altération de pièces de monnaie (art. 454 du Code pénal italien) ;
- Dépense et introduction dans l'État, sans concertation, de monnaie contrefaite (art. 455 du Code pénal italien);
- Dépense de fausses pièces reçues de bonne foi (art. 457 du Code pénal italien) ;
- Falsification de timbres fiscaux, introduction dans le pays, achat, détention ou circulation de timbres fiscaux contrefaits (art. 459 du Code pénal italien);
- Contrefaçon de papier filigrané utilisé pour la fabrication de cartes de crédit ou de timbres publics (art. 460 du Code pénal italien) ;
- Fabrication ou détention de filigranes ou d'instruments destinés à la contrefaçon de monnaie, de timbres fiscaux ou de papier filigrané (art. 461 du Code pénal italien) ;
- Utilisation de timbres fiscaux contrefaits ou altérés (art. 464 du Code pénal italien) ;
- Contrefaçon, altération ou utilisation de marques ou de signes distinctifs ou de brevets, modèles et dessins (art. 473 du Code pénal italien) ;
- Introduire dans le pays et vendre des produits avec de fausses marques (art. 474 du Code pénal italien).

Infractions contre l'industrie et le commerce (art. 25-bis.1 du Décret)

- Troubler la liberté de l'industrie ou du commerce (art. 513 du Code pénal italien) ;
- Concurrence illégale par la menace ou la violence (art. 513-bis du Code pénal italien) ;
- Fraude contre des industries italiennes (art. 514 du Code pénal italien) ;
- Fraude dans l'exercice du commerce (art. 515 du Code pénal italien) ;
- Vente de denrées alimentaires non authentiques comme authentiques (art. 516 du Code pénal italien) ;
- Vente de produits industriels avec de fausses marques (art. 517 du Code pénal italien) ;
- Fabrication et commerce de produits fabriqués par usurpation de droits de propriété industrielle (art. 517-ter du Code pénal italien) ;
- Contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine de produits agroalimentaires (art. 517-quater du Code pénal italien).

Infractions commises par des entreprises (art. 25-ter du Décret)

- Fausses communications d'entreprise (art. 2621 du Code civil italien) ;
- Incidents mineurs (art. 2621-bis du Code civil italien);
- Fausses communications d'entreprise par des sociétés cotées (art. 2622 du Code civil italien) ;
- Empêcher des contrôles (art. 2625, par. 2 du Code civil italien);
- Restitution injustifiée de contributions (art. 2626 du Code civil italien);
- Distribution illégale de bénéfices et de réserves (art. 2627 du Code civil italien) ;
- Transactions illégales portant sur des actions ou des quotas de l'entreprise ou de sa société mère (art. 2628 du Code civil italien) ;
- Transactions au détriment des créanciers (art. 2629 du Code civil italien) ;
- Non-divulgation d'un conflit d'intérêts 2629-bis du Code civil italien) ;
- Formation de capital fictif (art. 2632 du Code civil italien);
- Distribution inappropriée des actifs de la société par les liquidateurs (art. 2633 du Code civil italien) ;
- Corruption entre particuliers (art. 2635, par. 3 du Code civil italien);
- Incitation à la corruption 2635-bis du Code civil italien);
- Influence illégale sur l'assemblée (art. 2636 du Code civil italien) ;
- Manipulation de cours (art. 2637 du Code civil italien);



- Entrave à l'exercice des fonctions des autorités publiques de contrôle (art. 2638, par. 1 et 2 du Code civil italien).

Infractions aux fins de terrorisme et de subversion de l'ordre démocratique (art. 25-quater du Décret)

Toutes les infractions à des fins de terrorisme et de subversion de l'ordre démocratique prévues par le code pénal italien et par la législation complémentaire, ainsi que les autres infractions aux dispositions de l'art. 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York le 9 décembre 1999.

Les plus importantes sont énumérées ci-dessous :

- Les associations subversives (art. 270 du Code pénal italien) ;
- Associations ayant pour but le terrorisme, y compris le terrorisme international ou la subversion de l'ordre démocratique (art. 270-bis du Code pénal italien);
- Circonstances aggravantes et atténuantes (art. 270-bis.1 du Code pénal italien) ;
- Assistance aux membres(art. 270-ter du Code pénal italien);
- Conscription aux fins du terrorisme, y compris le terrorisme international (art. 270-quater du Code pénal italien);
- Formation à des activités ayant pour but le terrorisme, y compris le terrorisme international (art. 270-quinquies du Code pénal italien);
- Conduite dans un but terroriste (art. 270-sexies du Code pénal italien);
- Attaque à des fins terroristes ou de subversion de l'ordre démocratique (art. 280 du Code pénal italien) ;
- Acte de terrorisme avec des engins mortels ou explosifs (art. 280-bis du Code pénal italien);
- Enlèvement à des fins terroristes ou de subversion de l'ordre démocratique (art. 289-bis du Code pénal italien) ;
- Incitation à commettre l'une des infractions contre le pays (art. 302 du Code pénal italien) ;
- Conspiration politique par accord (art. 304 du Code pénal italien);
- Conspiration politique par association (art. 305 du Code pénal italien);
- Aide à des participants à des conspirations ou à des bandes armées (art. 307 du Code pénal italien).

Mutilation des organes génitaux féminins (art. 25-quater.1 du Décret)

- Mutilation des organes génitaux féminins (art. 583-bis du Code pénal italien)

Infractions contre la personne (art. 25-quinquies du Décret)

- Réduire ou maintenir en état d'esclavage ou de servitude (art. 600 du Code pénal italien) ;
- Prostitution des enfants (art. 600-bis du Code pénal italien);
- Pédopornographie (art. 600-ter du Code pénal italien);
- Détention de matériel pédopornographique (art. 600-quater du Code pénal italien) ;
- Pornographie virtuelle (art. 600-quater 1 du Code pénal italien);
- Initiatives touristiques visant à exploiter la prostitution des enfants (art. 600-quinquies du Code pénal italien) ;
- Traite des êtres humains (art. 601 du Code pénal italien);
- Vente et achat d'esclaves (art. 602 du Code pénal italien) ;
- Intermédiation et exploitation illégales du travail (art. 603-bis du Code pénal italien) ;
- Sollicitation d'enfants (art. 609-undecies du Code pénal italien).



Abus de marché (art. 25-sexies du Décret)

- Délits d'initié (art. 184 du décret législatif n. 58 du 24 février 1998) ;
- Manipulation de marché (art. 185 Décret législatif n. 58 du 24 février 1998).

Homicide involontaire ou infractions graves ou très graves commises par la violation des règles relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail (art. 25-septies du Décret)

- Homicide involontaire (art. 589 du Code pénal italien);
- Coups et blessures graves (art. 590, par. 3 du Code pénal italien).

Le recel, le blanchiment d'argent et l'utilisation d'argent, de biens ou d'autres avantages obtenus illégalement, ainsi que l'auto-blanchiment (art. 25-ocies du Décret)

- Recel de biens volés (art. 648 du Code pénal italien);
- Blanchiment de capitaux (art. 648-bis du Code pénal italien);
- Utiliser de l'argent, des biens ou d'autres avantages obtenus illégalement (art. 648-ter du Code pénal italien) ;
- Auto-blanchiment (art. 648-ter du Code pénal italien).

Infractions relatives aux violations des droits d'auteur (art. 25-novies du Décret)

- Protection pénale des droits d'auteur (art. 171, par. 1, lettre a-bis), et par. 3, Loi n°633/1941);
- Protection pénale des logiciels et des bases de données (art. 171-bis Loi n° 633/1941) ;
- Protection pénale des œuvres audiovisuelles (art. 171-ter Loi n° 633/1941);
- Responsabilité pénale liée aux supports (art. 171-septies Loi n°633/1941);
- Responsabilité pénale liée aux émissions audiovisuelles à accès restreint (art. 171-octies Loi n° 633/1941).

Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à la Cour (art. 25-decies du Décret)

- Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités (art. 377-bis du Code pénal italien).

Infractions environnementales (art. 25-undecies du Décret)

- Pollution environnementale (art. 452-bis du Code pénal italien)
- Catastrophe environnementale (art. 452-quater du Code pénal italien) ;
- Infractions contre l'environnement commises sans intention criminelle (art. 452-quinquies du Code pénal italien) ;
- Circonstances aggravantes (art. 452-octies du Code pénal italien);
- Trafic et abandon de matières hautement radioactives (art. 452-sexies du Code pénal italien);
- Tuer, détruire, capturer, enlever, détenir des espèces animales ou végétales sauvages protégées (art. 727-*bis* du Code pénal italien) ;
- Destruction ou détérioration d'habitats dans une zone protégée (art. 733-bis du Code pénal italien) ;



- Les rejets d'eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses, en l'absence d'autorisation ou après que celle-ci a été suspendue ou révoquée et le rejet dans les eaux maritimes, par des navires ou des aéronefs, de substances ou de matières pour lesquelles il existe une interdiction absolue de déversement de déchets (art. 137, par. 2, 3, 5, 11 et 13, décret législatif n° 152/2006). 152/2006) ;
- Activité de gestion des déchets non autorisée (art. 256, par. 1, 3, 5 et 6, décret législatif n° 152/2006). 152/2006) ;
- Non-réhabilitation des sites conformément au projet approuvé par l'autorité compétente (art. 257, par. 1 et 2, décret législatif n. 152/2006) ;
- Infraction aux exigences en termes de rapports, de tenue de registres et de remplissage de formulaires (art. 258, par. 4, décret législatif n. 152/2006) ;
- Trafic illégal de déchets (art. 259, par. 1, décret législatif n. 152/2006) ;
- Fausse déclaration intentionnelle sur les certificats d'analyse des déchets, également utilisés dans le cadre de SISTRI Zone de Manutention, et Fausse déclaration intentionnelle et fausseté matérielle du formulaire SISTRI Zone de Manutention (art. 260-bis du décret législatif n° 152/2006);
- Le dépassement des valeurs limites d'émission qui entraîne le dépassement des limites de qualité de l'air (art. 279, par. 5, décret législatif n. 152/2006) ;
- Importation, exportation, réexportation de spécimens appartenant à des espèces protégées, comme indiqué dans les annexes A, B et C du règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, tel que modifié et intégré ultérieurement ; non-respect des exigences de sécurité des spécimens appartenant à des espèces protégées ; utilisation de ces spécimens d'une manière différente de celle prévue par l'autorisation ou la certification ; transport et transit des spécimens en l'absence des certificats ou des licences requis ; commerce de plantes reproduites artificiellement, contrairement aux dispositions de l'art. 7, par. 1 : b) du Règlement CE n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, tel que modifié et intégré ultérieurement ; la possession, l'utilisation à des fins lucratives, l'achat, la vente, l'exposition ou la possession à des fins de vente, l'offre de vente ou le transfert de spécimens sans la documentation requise (art. 1 et 2, loi n° 150 du 7 février 1992) ;
- La contrefaçon ou l'altération de certificats, licences, notifications d'importation, déclarations, divulgations spécifiées par l'art. 16, par. 1, lettres a), c), d), e), et l) du Règlement CE n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, tel que modifié et intégré ultérieurement (art. 3-bis Loi n. 150 du 7 février 1992);
- Détention de spécimens vivants de mammifères et de reptiles sauvages et de spécimens vivants de mammifères et de reptiles élevés en captivité qui représentent un danger pour la santé et la sécurité publiques (art. 6, Loi n°150 du 7 février 1992);
- Arrêt et réduction de l'utilisation de substances toxiques (art. 3, loi n° 549 du 28 décembre 1993) ;
- Pollution intentionnelle par un navire battant n'importe quel pavillon (art. 8, décret législatif n° 202 du 6 novembre 2007);
- Pollution due à la négligence d'un navire battant n'importe quel pavillon (art. 9, décret législatif n° 202 du 6 novembre 2007).

Emploi de citoyens de pays tiers sans permis de travail régulier (art. 25-duodecies du Décret)

- Dispositions contre l'immigration illégale (art. 12, par. 3, 3-bis, 3-ter et 5, décret législatif n° 286/1998);



- Emploi de citoyens de pays tiers sans permis de travail régulier (art. 22, par. 12-*bis*, Décret législatif n. 286/1998).

Racisme et xénophobie (art. 25-terdecies du Décret)

- Propagande et incitation au crime en raison de la discrimination raciale, ethnique et religieuse (art. 604-*bis* du Code pénal italien).

La fraude dans les compétitions sportives, les paris ou jeux d'argent abusifs et les jeux d'argent effectués au moyen d'appareils interdits (art. 25-quaterdecies du Décret)

- Fraude dans les compétitions sportives (art. 1, loi n° 401 du mercredi 13 décembre 1989) ;
- Les activités abusives de jeux ou de paris (art. 4, loi n° 401 du 13 décembre 1989).

Les infractions fiscales (art. 25-quinquies decies du Décret)

- Déclaration fiscale frauduleuse par l'émission de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (art. 2, par. 1 et 2-*bis*, Décret législatif n. 74/2000) ;
- Déclaration fiscale frauduleuse par d'autres moyens (art. 3 du décret législatif n° 74/2000) ;
- Fausse déclaration fiscale (art. 4 du décret législatif n° 74/2000) ;
- Défaut de déclaration fiscale (art. 5 du décret législatif n° 74/2000) ;
- Émission de factures ou d'autres documents pour des opérations inexistantes (art. 8, par. 1 et 2-*bis*, Décret législatif n. 74/2000) ;
- Dissimulation ou destruction de documents comptables (art. 10 du décret législatif n° 74/2000);
- Compensation indue (art. 10-quater du décret législatif n° 74/2000);
- Évasion fiscale frauduleuse (art. 11 du décret législatif n° 74/2000).

Contrebande (art. 25-sexies decies du Décret)

- Délits de contrebande (décret présidentiel n° 43/1973).

1.5. Infractions transnationales

Conformément à l'art. 10 de la loi n° 146/2006, des sanctions spécifiques sont appliquées à l'entité dans le cas où des cadres supérieurs ou des personnes gérées par d'autres commettent certains délits transnationaux énumérés, dans l'intérêt ou au profit de l'entité. À cette fin, conformément à l'art. 3 de la présente loi, une infraction est transnationale lorsqu'elle est :

- commise dans plus d'un pays ;
- commise dans un pays, mais dont une partie substantielle de la préparation, de la planification, de la direction ou du contrôle a lieu dans un autre pays ;
- commise dans un pays, mais impliquant un groupe criminel organisé engagé dans des activités criminelles dans plus d'un pays ; ou
- commises dans un pays mais ayant des effets substantiels dans un autre pays.

Les infractions qui peuvent être transnationales telles que définies ci-dessus et pour lesquelles, les sanctions prévues à l'art. 10 de la loi n° 146/2006 sont appliquées, sont :

- Association à des fins criminelles (art. 416 du Code pénal italien) ;



- Associations criminelles de type mafieux, italiennes ou non (art. 416-bis du Code pénal italien);
- Association pour la contrebande de tabacs fabriqués à l'étranger (art. 291-quater Décret présidentiel n. 43/1973) ;

-

- Association aux fins du trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes (art. 74 Décret présidentiel n. 309/1990);
- Dispositions contre l'immigration illégale (art. 12, par. 3, 3-bis, 3-ter et 5, décret législatif n° 286/1998);
- Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires (art. 377-bis du Code pénal italien) ;
- Aide et complicité personnelles (art. 378 du Code pénal italien).

2. SOURCES POUR LA CONSTRUCTION DU MODELE

Pour la rédaction des modèles conformément au décret législatif n° 231/2001, les entités peuvent utiliser des codes de conduite ou des lignes directrices publiés par des associations professionnelles et partagés avec le ministère de la Justice. La Société, dans la rédaction de son Modèle, a pris en compte les Lignes directrices de Confindustria.

Ces lignes directrices décrivent un mécanisme de rédaction des modèles basé sur l'exécution de processus spécifiques de gestion et d'évaluation des risques, visant, d'une part, à identifier les zones à risque de la société et, d'autre part, à préparer un système de contrôle interne spécifique capable de prévenir les risques identifiés par des protocoles spécifiques.



SECTION II

1. Take Off

Take Off est une société par actions, soumise à la gestion et à la coordination de Summit S.p.A. (dont le siège social est situé à Monopoli, via Baione, 272D, n° d'identification fiscale et de TVA 08274180721), qui a pour objet l'exercice, directement et/ou indirectement, à travers des participations dans des sociétés, entités ou entreprises, des activités suivantes :

- a) la production, la fabrication, le traitement, la transformation, le stockage, le conditionnement, pour son compte et pour le compte de tiers, la vente en gros et au détail sous toute forme de distribution, en unité fixe et mobile, l'importation et l'exportation de tricots, de vêtements, d'habillement et d'accessoires de toute matière et de tout type, y compris des sous-vêtements et des articles de trousseau, des tissus et des produits textiles de toute matière et de tout type, les articles en cuir, des articles de voyage, des parfums et des cosmétiques, des sacs, des chaussures et des accessoires;
- b) la fabrication sur mesure de vêtements et d'articles d'habillement de toutes matières et de tous types ;
- c) la réparation de vêtements et d'articles d'habillement de toutes matières et de tous types ;
- d) la fabrication, le traitement, la transformation, l'installation, la maintenance, pour son propre compte et pour le compte de tiers, le commerce de gros et de détail, la location, l'importation et l'exportation de machines pour les industries de la chaussure, du textile, de l'habillement et du cuir;
- e) la gestion, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de services de garde et de dépôt ;
- f) la conception et le stylisme de chaussures et d'accessoires, de textiles, de vêtements et d'habillement en général ;
- g) l'étude de la promotion publicitaire et des relations publiques ;
- h) Le conseil en informatique et en gestion administrative, planification et contrôle des affaires, conseil en affaires, commercial et financier;
- i) les conseils techniques et technico-productif dans les secteurs d'intérêt de la Société ;
- j) la souscription pour chaque catégorie de produits liés aux activités susmentionnées, en Italie et/ou à l'étranger, de contrats d'agence, avec ou sans dépôt, mono et multi-firmes, ainsi que de contrats de commission et de concession, exclusifs ou non ;
- k) la création et la gestion de cours de formation professionnelle en ce qui concerne les activités comprises dans l'objet social ;
- l) l'e-commerce dans le cadre des activités comprises dans l'objet social;
- m) l'exécution et la supervision de la coordination technique et financière d'entreprises détenues et la fourniture à celles-ci d'une assistance financière appropriée, également par le biais de prêts non rémunérés.

La Société pourra effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, d'investissement et immobilières que le Conseil d'Administration jugera instrumentales, accessoires, connexes, nécessaires ou utiles à la réalisation des activités qui représentent l'objet social; négocier des titres et des actions sur les marchés de valeurs mobilières italiens et internationaux; acquérir

des intérêts et des participations dans d'autres sociétés ayant pour objet des activités analogues, similaires ou connexes aux activités de la Société, directement et indirectement, en Italie et à l'étranger; émettre des garanties et des cautions pour des tiers, à condition que ces activités ne soient pas exercées avec le public et qu'elles ne deviennent pas prévalentes par rapport à celles qui font partie de l'objet social.

Enfin, la Société pourra utiliser tous les types d'incitations, y compris les incitations fiscales et financières prévues pour les entreprises qui réalisent des initiatives économiques/productives dans les régions du Sud de l'Italie, ainsi que toutes les autres facilités de toute nature prévues par les dispositions légales actuelles et futures, y compris la législation européenne. La Société, dans les secteurs où elle opère, peut utiliser les marques, les signes et/ou les entreprises qu'elle juge appropriés dans les zones économiques et/ou commerciales spécifiques, en les rendant publics conformément à la loi.

1.2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA SOCIETE

Take Off a un système de gouvernance traditionnel, composé de l'assemblée des actionnaires, du Conseil d'administration et du conseil des commissaires aux comptes.

L'assemblée des actionnaires prend des décisions importantes pour l'avenir de la société, parmi lesquelles l'approbation des états financiers et la nomination des membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale des actionnaires nomme également les autres membres des organes sociaux de Take Off (par exemple, le Conseil des commissaires aux comptes).

Le Conseil d'administration, qui gère la société et la représente à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la société et, en particulier, il a le droit d'exercer toute activité jugée appropriée pour la mise en œuvre et la réalisation de l'objet social (à l'exclusion de celles que la loi et/ou les statuts attribuent à la seule assemblée des actionnaires). Le Conseil d'administration, dans l'exercice de ses pouvoirs, a nommé un administrateur exécutif avec des pouvoirs spéciaux ; en outre, des pouvoirs spéciaux ont été accordés à deux autres administrateurs.

Le conseil des commissaires aux comptes veille au respect de la loi et des statuts, au respect des principes de bonne administration et notamment à l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable adoptée par la société et à son bon fonctionnement.

La Société a également nommé un commissaire aux comptes, chargé de contrôler les états financiers et de vérifier la régularité de la tenue des comptes de la société et l'enregistrement correct des opérations dans les registres comptables de la Société.

Les principales activités de la Société sont organisées en divisions comme suit :

- a) <u>Stratégie et développement des magasins</u>, qui s'occupe du développement et de la gestion du réseau commercial de la Société ;
- b) <u>Développement produit et magasins</u>, qui s'occupe de l'approvisionnement du réseau commercial de la Société;
- c) <u>Administration et Finance</u> qui s'occupe de la gestion administrative, comptable et financière de la Société.



Dans ce contexte, les principaux départements de la Société sont :

- a) <u>pour le domaine Stratégie et développement des magasins</u>, les départements Technique et Développement, Analyse et Sélection des magasins ;
- b) <u>pour le domaine Développement Produits et Magasins</u>, le bureau de stylisme, les achats et les fournisseurs, les ressources humaines et l'organisation de la vente au détail ;
- c) <u>pour le domaine Administration et Finances</u>, les services clients et fournisseurs et les services de reporting.

Si la Société devait modifier la structure susmentionnée et/ou exercer des activités autres que celles actuellement prévues par l'objet social (défini au paragraphe 1 ci-dessus), elle évaluera la possibilité de mettre à jour et d'intégrer le Modèle, au regard des nouvelles zones à risque qui pourraient être identifiées.

- 2. LE MODELE : MISE EN PLACE ET INTEGRATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE Le modèle a été établi en tenant compte du système de gouvernance de la Société, qui se compose des éléments suivants :
 - a) les statuts, qui, conformément à la loi, comprennent plusieurs dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise, visant à assurer un fonctionnement correct de l'entreprise;
 - b) le système de délégation de pouvoirs, par lequel le conseil d'administration accorde des mandats et des pouvoirs de signature, en fonction des responsabilités organisationnelles et managériales ;
 - c) les règlements internes, qui consistent en l'ensemble des procédures, manuels et tout autre type de documentation concernant les processus significatifs pour la Société;
 - d) un système de contrôle électronique de la gestion et des rapports.

Le système de gouvernance comprend également le code d'éthique, qui contient l'ensemble des principes et des comportements fondamentaux que la société entend appliquer dans l'exercice de ses activités commerciales et que toutes les parties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, agissant au nom et/ou pour le compte et/ou dans l'intérêt de celle-ci, sont invitées à respecter. Ces valeurs comprennent notamment :

- a) légalité toutes les parties agissant au nom et/ou pour le compte et/ou dans l'intérêt de la Société doivent se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur sur le marché sur lequel la Société opère;
- b) <u>honnêteté</u> aucune activité de corruption n'est autorisée (comme, par exemple, l'offre et/ou l'acceptation de cadeaux et/ou d'autres avantages susceptibles d'avoir un impact sur le processus décisionnel de leurs destinataires);
- c) <u>transparence</u> la gestion de la Société doit être claire, légale, cohérente, congruente et vérifiable, et les communications externes doivent être simples, correctes, opportunes, véridiques et si elles sont publiques accessibles à tous ;
- d) <u>responsabilité</u> la Société et toutes les parties agissant au nom et/ou pour le compte et/ou dans l'intérêt de celle-ci doivent toujours considérer attentivement les conséquences de leurs actions et leur impact externe (non seulement envers les destinataires mais aussi envers la communauté en général), en respectant, par exemple, l'individu et la dignité de la personne ainsi que toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Les règles et les principes figurant dans la documentation indiquée représentent l'ensemble des mesures visant à contrôler les risques liés, entre autres, à l'infraction au décret et font partie du



système plus large d'organisation, de gestion et de contrôle que le modèle est censé soutenir et intégrer.

En outre, dans la définition de son organisation, Take Off adopte des critères suivants pour assurer le plein respect des principes de contrôle :

a) <u>Toute opération, transaction, action doit être vérifiable, documentée, cohérente et congruente.</u>

Take Off veille donc à ce que chaque opération, transaction et/ou action soit toujours documentée, afin de permettre l'exécution à tout moment de contrôles visant à vérifier les caractéristiques et ses motivations ainsi qu'à identifier les parties qui ont autorisé Take Off enregistré et vérifié l'opération, la transaction et/ou l'action en question.

b) Personne n'est autorisé à gérer seul l'ensemble d'un processus

Dans tout processus, Take Off crée des instruments appropriés pour garantir la ségrégation des rôles, des fonctions et des responsabilités entre ceux qui autorisent, ceux qui exécutent et ceux qui contrôlent les opérations, les transactions et les actions au sein de la Société. À cette fin, par ailleurs :

- personne en aucun cas ne se voit accorder des pouvoirs illimités ;
- les pouvoirs et les responsabilités de chaque destinataire sont clairement définis et annoncés au sein de la Société ;
- les pouvoirs d'autorisation et de signature sont toujours assignés en fonction des responsabilités organisationnelles attribuées et sont documentés de manière appropriée, afin de permettre, à tout moment, l'exécution des contrôles.

Afin que la répartition des rôles et des responsabilités au sein de la Société soit claire et connue de tous les Destinataires, Take Off a préparé, outre le système de délégation de pouvoirs susmentionné, un organigramme qui indique les domaines dans lesquels son activité est divisée, les relations hiérarchiques entre ceux-ci, ainsi que les rôles et les fonctions des parties opérant dans ceux-ci.

c) Les contrôles doivent être documentés

Toutes les activités de contrôle réalisées sont documentées de manière appropriée par la mise en œuvre et le respect du système de reporting mis en place par la société, qui permet de documenter non seulement l'exécution effective des contrôles, mais aussi leur résultat.

Dans ce contexte, pour la mise en œuvre correcte du modèle, la Société, également en conformité avec les Lignes Directrices de Confindustria, a effectué une analyse du contexte de l'entreprise, pour mettre en évidence dans quels domaines d'activité et de quelle manière les infractions pourraient se produire, ainsi qu'une évaluation du système de contrôle en place, pour identifier les mesures d'ajustement et/ou d'amélioration, en prévenant efficacement, et en réduisant à un niveau acceptable, les risques identifiés. La Société doit notamment :

a) cartographié les zones à risque actuelles par une analyse de ses domaines d'activité ;



- b) analysé les risques par processus, en produisant une cartographie des moyens potentiels permettant de commettre des infractions ;
- c) analysé le système actuel de contrôles préalables et mis en place un système spécialement conçu pour minimiser le risque que des infractions soient commises ;
- d) évalué les risques résiduels (c'est-à-dire les risques non couverts par le système de contrôle actuel), en vérifiant qu'ils sont acceptables.

À la suite de l'analyse, en ce qui concerne les opérations actuelles de la société et la structure organisationnelle en place, les domaines suivants ont été identifiés comme présentant des risques ;

- a) Gestion des relations et des obligations vis-à-vis de l'Administration publique ;
- b) Gestion des flux d'informations électroniques avec l'Administration publique ;
- c) Gestion des activités de dons des entreprises, des contributions caritatives et des parrainages ;
- d) Gestion et organisation d'événements ;
- e) Acquisition de biens et de services et désignation pour mandats professionnels et de conseil;
- f) Gestion des relations avec les contreparties contractuelles ;
- g) Gestion des relations avec les autorités réglementaires ;
- h) Gestion des ressources financières de la société;
- i) Gestion des investissements et des prêts;
- j) Gestion des relations avec les banques ;
- k) Réalisation et gestion de transactions extraordinaires, intra-entreprises ou importantes avec des tiers ou des parties liées ;
- l) Gestion des transactions inter-entreprises;
- m) Gestion des propriétés de la société;
- n) Gestion des comptes et des états financiers ;
- o) Gestion des relations avec les commissaires aux comptes et/ou la société d'audit ;
- p) Gestion des factures émises et reçues par la Société;
- q) Sélection, gestion et incitation du personnel;
- r) Gestion des remboursements de frais aux employés, contractants et consultants ;
- s) Gestion des obligations en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ;
- t) Gestion des relations avec les syndicats;
- u) Gestion des procédures douanières;
- v) Rédaction de documents d'information et de communiqués de presse relatifs à la Société, adressés aux actionnaires ou au public, tels que requis par la loi ou décidés par la Société ;
- w) Acquisition, vente, émission et/ou autres transactions sur des instruments financiers propres ou de tiers sur des marchés réglementés ;
- x) Gestion des relations avec les médias ;
- y) Gestion des relations avec les agences de certification;
- z) Gestion des réclamations et/ou litiges et règlements ;
- aa) Préparation et dépôt des documents comptables, des déclarations fiscales, des paiements d'impôts et des obligations fiscales ;
- bb) Gestion des activités visant à obtenir des crédits d'impôt ;
- cc) Gestion des systèmes informatiques et télématiques de la Société;
- dd) Achat de systèmes informatiques ;
- ee) Gestion du contenu du site web et des médias sociaux de la Société;
- ff) Acquisition, production et développement de nouvelles solutions, technologies et outils ;



- gg) Acquisition, revendication, enregistrement et gestion de marques, brevets, dessins, modèles ou autres droits de propriété intellectuelle;
- hh) Gestion et élimination des déchets.

3. ADOPTION ET MISE A JOUR DU MODELE

Le présent Modèle a été approuvé et adopté par le Conseil d'administration, conformément au décret législatif n° 231/2001, dans sa première version, le 13/05/2021.

Le Conseil d'administration approuve les modifications, les mises à jour et les intégrations du Modèle, également sur indication du Conseil de surveillance (tel que mieux décrit au paragraphe 1.2. de la section III du présent modèle). Par exemple, il pourrait être nécessaire de modifier et d'ajuster le modèle dans les situations suivantes :

- a) infractions importantes aux dispositions du modèle;
- b) modifications de la législation entraînant l'extension de la responsabilité prévue par le Décret à des infractions supplémentaires, de sorte qu'il existe un risque que celles-ci soient commises (ou que l'on tente de les commettre) dans l'intérêt ou au profit de la Société ;
- c) changements internes importants, en particulier, dans la structure organisationnelle de Take Off, dans le système de pouvoirs et de responsabilités et dans les modalités d'exercice des activités dans les Zones de risque qui pourraient rendre inefficaces les mesures du Modèle.

Le Conseil d'administration prend également toutes les décisions visant à assurer la mise en œuvre effective du Modèle, en évaluant et en approuvant, également sur indication du Conseil de surveillance, les initiatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures qui y sont indiquées



SECTION III

1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au Décret, la Société a créé un Conseil de Surveillance, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, qui a pour fonction de surveiller le fonctionnement et le respect du Modèle et d'en assurer la mise à jour.

En raison de la structure de son actionnariat et de la nature de son activité, la Société a opté pour un Conseil de surveillance à membre unique.

1.1. CONDITIONS REQUISES POUR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions du décret et des lignes directrices de Confindustria, le membre du Conseil de surveillance doit remplir les conditions suivantes.

AUTONOMIE ET INDEPENDANCE

La position du conseil de surveillance au sein de la société doit garantir l'autonomie de l'activité de contrôle par rapport à tout type d'interférence et/ou de conditionnement de la part d'un membre de la société et, en particulier, du Conseil d'administration, ce dernier étant contrôlé par le conseil de surveillance. Cette exigence ne serait pas respectée si le membre du Conseil de Surveillance était influencé, au niveau économique et/ou personnel, ou se trouvait en conflit d'intérêts (même seulement potentiel), ou était impliqué dans les activités opérationnelles et/ou les décisions de gestion.

Par conséquent, conformément aux exigences d'autonomie et d'indépendance, la société a constitué le conseil de surveillance en tant qu'unité de personnel occupant un poste de direction, relevant directement du Conseil d'administration, sans aucune tâche opérationnelle, afin d'éviter de compromettre l'objectivité du jugement en tant qu'organe dans les vérifications de la conduite, de la conformité et de l'efficacité du modèle.

HONORABILITE

Les causes d'inéligibilité, de révocation et de déchéance de la fonction de l'organe de surveillance ont été précisées, afin de garantir, à tout moment, non seulement son indépendance, mais aussi son honorabilité.

En particulier, les personnes suivantes ne peuvent pas être nommées au Conseil de Surveillance et, si elles sont déjà nommées, elles perdent automatiquement leur fonction :

- a) les personnes qui se trouvent dans les conditions visées à l'art. 2382 du Code civil italien (c'est-à-dire l'interdiction, l'incapacité, la condamnation à une peine comportant l'interdiction, même temporaire, d'exercer des fonctions publiques, ou l'incapacité d'exercer des fonctions de direction de personnes morales et de sociétés);
- b) le conjoint, les parents et les beaux-parents jusqu'au quatrième degré des membres du Conseil d'administration ;
- c) les personnes qui ont été condamnées à une peine, même non définitive, y compris celles prononcées en vertu de l'art. 444 du Code de Procédure Pénale :
 - à une peine d'emprisonnement non inférieure à un an pour l'un des crimes prévus par le décret royal n° 267 du 16 mars 1942, l'un des crimes relatifs aux activités du secteur bancaire et financier,



- les titres, les marchés et les instruments de paiement, l'un des crimes contre la foi publique, contre la propriété, contre l'ordre public, contre l'économie publique ou dans le domaine fiscal ;
- à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour toute infraction commise sans intention criminelle ;
- pour l'un des délits prévus par le décret, indépendamment de toute condamnation ;
- d) les personnes qui ont exercé la fonction de membre de l'organe de surveillance dans des entités contre lesquelles ont été appliquées les sanctions de déchéance prévues par le décret;
- e) les personnes qui ont été soumises à l'une des mesures de prévention prévues par l'art. 3 de la loi n° 55 du 19 mars 1990, telle que modifiée et intégrée ultérieurement ;
- f) les personnes qui ont fait l'objet des sanctions administratives accessoires prévues par l'art. 187-quater du décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998.

À l'exclusion des cas de révocation automatique susmentionnés, le Conseil de Surveillance ne peut être révoqué avant la fin du mandat, sauf dans l'un des cas suivants pour lesquels il existe un motif valable :

- a) condamnation de la Société pour avoir commis l'une des Infractions, ou peine de plaider coupable, résultant d'une surveillance omise ou insuffisante par le Conseil de Surveillance ;
- b) divulgation d'informations confidentielles que le conseil de surveillance a acquises en raison de sa fonction ;
- c) manquement aux fonctions assignées pendant une longue période sans justification.

PROFESSIONNALISME

Cette exigence fait référence à l'ensemble des instruments et des techniques que le conseil de surveillance doit posséder pour pouvoir exercer efficacement ses fonctions. Par conséquent, la société doit sélectionner les membres du conseil de surveillance en vérifiant que ceux-ci possèdent certaines compétences professionnelles, car à cette fin, une référence générique au curriculum vitae n'est pas suffisante.

En effet, les membres du Conseil de Surveillance doivent avoir des compétences spécifiques en matière d'activités d'inspection et de conseil, des compétences en matière d'analyse des systèmes de contrôle et de droit, une connaissance étendue de la structure et des méthodes de commission des infractions, ainsi que des techniques spécifiques pour garantir l'efficacité des pouvoirs de contrôle et de proposition accordés.

En outre, les membres du Conseil de Surveillance doivent faire usage de toutes les ressources activées pour la gestion des questions liées à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail conformément aux lois et règlements en vigueur (par exemple, chef du service de prévention et de protection, médecin d'entreprise, secouristes).

Conformément à cette exigence, la Société sélectionne les membres du Conseil de Surveillance sur la base du curriculum vitae ainsi que de leurs compétences et expériences professionnelles, en privilégiant les candidats ayant une connaissance étendue du domaine de la responsabilité administrative des entités, de la prévention et de la gestion des risques y afférents, en tenant également compte des caractéristiques pratiques d'organisation de la Société et de son activité.

CONTINUITE DE L'ACTION

Pour garantir la mise en œuvre efficace et constante du modèle, le conseil de surveillance doit se consacrer à plein temps à la supervision du modèle. À cette fin, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Pour répondre à cette exigence, le Conseil de surveillance est nommé par une décision du Conseil d'administration, qui précise la durée du mandat. Le Conseil d'administration doit également informer les destinataires des tâches et des pouvoirs du Conseil de surveillance, ainsi que des sanctions qui peuvent être appliquées s'ils ne coopèrent pas avec lui.

Le Conseil de Surveillance s'est vu conférer tous les pouvoirs nécessaires pour assurer une surveillance précise et efficace du fonctionnement et de la conformité du Modèle et, notamment, pour l'accomplissement des tâches suivantes :

- a) vérification de l'efficacité du modèle en ce qui concerne la prévention et l'empêchement de la commission des infractions ;
- b) contrôle du respect des méthodes et procédures spécifiées par le modèle et détection de toute conduite divergente résultant de l'analyse des flux d'information et des rapports que les responsables des différentes fonctions doivent fournir;
- c) présentation au Conseil d'administration de propositions de mises à jour et d'ajustements du modèle, à mettre en œuvre par le biais de modifications et d'intégrations rendues nécessaires :
 - infractions importantes aux dispositions du modèle ;
 - changements significatifs de la structure interne de la société, de l'activité commerciale ou des méthodes pour l'exercer ;
 - modifications de la législation;
- d) signaler au Conseil d'administration, aux fins de l'adoption de mesures appropriées, des infractions au modèle observées qui pourraient entraîner une responsabilité pour la société;
- e) la préparation, tous les six mois, d'un rapport d'information sur les activités de vérification et de contrôle réalisées et leurs résultats, à transmettre au Conseil d'administration ;
- f) remettre au conseil des commissaires aux comptes de la société le rapport visé à la lettre e) ci-dessus.

1.2. ACTIVITES ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Outre les tâches énumérées au paragraphe précédent, le Conseil de surveillance exerce les activités suivantes :

- a) contrôler l'efficacité du modèle (c'est-à-dire, sur la cohérence entre la conduite pratique et le modèle adopté);
- b) examiner l'adéquation du modèle (c'est-à-dire de sa capacité réelle, et pas seulement formelle, à prévenir les conduites interdites);
- c) analyser la capacité du modèle à continuer à répondre dans le temps aux exigences de solidité et de fonctionnalité ;
- d) superviser la mise à jour dynamique du Modèle, à travers :
 - des suggestions et propositions d'ajustement du Modèle au Conseil d'administration ;
 - une activité de suivi (c'est-à-dire la vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des solutions proposées).



À cette fin, le Conseil de surveillance a été chargé des tâches suivantes :

- a) vérification régulière de la carte des zones à risque et mise à jour constante de celle-ci, le cas échéant ;
- b) supervision, sur la base d'un programme annuel partagé avec le Conseil d'administration, du fonctionnement pratique de l'activité de contrôle dans les zones à risque, suivie d'un rapport au Conseil d'administration si des anomalies sont observées ;
- c) vérification de l'adéquation du modèle à la prévention des infractions ;
- d) réalisation de contrôles réguliers, même sans programmation préalable, dans les Zones à Risque ;
- e) réalisation d'enquêtes internes sur les infractions présumées au modèle dont le Conseil de Surveillance a eu connaissance par des rapports ou dans l'exercice normal de l'activité de surveillance;
- f) rédaction régulière d'un rapport annuel à soumettre au Conseil d'administration, décrivant les résultats des contrôles effectués, les problèmes observés et les actions correctives jugées nécessaires;
- g) supervision du respect des principes du Code de déontologie par toutes les parties opérant à quelque titre que ce soit dans la société ;
- h) diffusion du Modèle et la mise en place du programme de formation des Bénéficiaires sur les questions du Modèle et du Code de déontologie ;
- i) évaluation et proposition de l'application de mesures disciplinaires, en coordination avec la fonction Ressources Humaines ;
- préparation et la présentation au Conseil d'administration d'un rapport annuel décrivant en détail les activités réalisées au cours de l'année, leurs résultats et tout problème critique observé.

Il convient de noter que:

- a) les activités exercées par le Conseil de surveillance ne peuvent être remises en cause par aucun autre organe ou organisation de la société, étant entendu que le Conseil d'administration a pour mission de contrôler l'adéquation des activités du Conseil de surveillance, car il a la responsabilité ultime du fonctionnement et de l'efficacité du Modèle;
- b) le Conseil de surveillance a pleinement accès à toutes les fonctions de la Société, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, et peut obtenir de celles-ci toutes les informations et/ou données nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- c) le Conseil de surveillance, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut faire appel, le cas échéant, sous sa supervision et sa responsabilité directes, au soutien de toutes les unités de la Société, ou à des consultants indépendants.

Pour permettre au Conseil de surveillance d'exercer ses fonctions de manière efficace et autonome, le Conseil d'administration prévoit, lors de sa nomination, un budget adéquat.

Le Conseil de surveillance rédige et approuve son propre règlement (régissant, par exemple, la programmation des activités, la tenue des procès-verbaux des réunions, le calendrier des contrôles, l'identification des critères et procédures d'analyse).

Toutes les activités réalisées par le Conseil de surveillance doivent être suivies, documentées et classées avec précision par le Conseil de surveillance lui-même (par exemple, par la tenue de procès-verbaux et le classement de la documentation sur les résultats des contrôles effectués, les notifications reçues et les copies des rapports envoyés et reçus). En particulier, toutes les réunions entre le conseil de surveillance et les organes de la société (par exemple, le Conseil d'administration) doivent être documentées. Une copie de la documentation produite doit également être conservée par le conseil de surveillance et mise à la disposition de la société, sur demande.

2. FLUX D'INFORMATIONS

2.1. FLUX D'INFORMATIONS PROVENANT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Afin de préserver son autonomie et son indépendance, le Conseil de surveillance rend compte directement au Conseil d'administration concernant la mise en œuvre du Modèle et tout problème critique observé dans l'exercice de son activité de contrôle.

En particulier, comme déjà mentionné dans les paragraphes précédents, le Conseil de surveillance prépare et envoie au Conseil d'administration :

- a) un rapport semestriel, décrivant toutes les activités de contrôle réalisées et leurs résultats ;
- b) un rapport annuel, présentant en détail les résultats des activités menées au cours de l'année, le programme des activités de contrôle prévues pour l'année suivante, toute modification réglementaire modifiant le décret et les chiffres du budget final.

Outre les activités ordinaires de rapport décrites ci-dessus, le conseil de surveillance doit immédiatement signaler au Conseil d'administration toute infraction grave et/ou autre problème critique observé dans l'exécution des contrôles. En outre, à tout moment :

- a) le Conseil de surveillance peut demander à discuter avec le Conseil d'administration, s'il le juge nécessaire ;
- b) Le Conseil d'administration peut convoquer le conseil de surveillance pour lui demander de faire rapport sur des situations et/ou des circonstances particulières liées au fonctionnement et au respect du modèle.

Dans tous les cas, toutes les réunions entre le Conseil de Surveillance et le Conseil d'administration doivent être documentées par écrit avec des procès-verbaux spécifiques ; une copie des procès-verbaux et de toute la documentation produite à la suite de ces réunions doit être conservée par le Conseil de Surveillance et mise à la disposition de la Société si la demande en est faite.

2.2. FLUX D'INFORMATIONS DESTINEES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est le destinataire de toute information, document et/ou rapport, également de tiers autres que les Destinataires, concernant le Modèle. Le Conseil de Surveillance assure la confidentialité de toutes les informations obtenues dans l'exercice de son mandat, sous peine de voir le mandat révoqué et les mesures disciplinaires correspondantes appliquées. Ce devoir de confidentialité, en tout état de cause, n'empêche pas le Conseil de Surveillance de lancer toutes les enquêtes nécessaires, impliquant éventuellement les fonctions centrales et/ou des consultants indépendants.

Le conseil de surveillance conserve toutes les informations, tous les documents et/ou tous les rapports reçus dans des archives spéciales (sur papier et/ou sous forme électronique, selon les dispositions émises par le conseil de surveillance dans son règlement), conformément aux dispositions européennes et italiennes sur la protection des données personnelles. Cette documentation ne peut être consultée que par le Conseil de surveillance et uniquement pour des raisons liées à l'exécution de son mandat et doit être mise à la disposition de la Société sur demande.

Pour permettre au Conseil de surveillance d'exercer efficacement sa fonction de vérification de la fonctionnalité et de l'efficacité du Modèle, toutes les fonctions de l'entreprise opérant dans les zones à risque doivent informer le Conseil de surveillance du résultat des activités de contrôle régulières effectuées (par exemple, en préparant et en remettant des rapports de synthèse au Conseil de surveillance) ainsi que de tout résultat anormal et/ou atypique observé dans les informations disponibles.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration a le devoir spécifique d'informer le Conseil de surveillance de :

- a) des décisions relatives à la demande, au décaissement et à l'utilisation des fonds publics ;
- b) des enquêtes ou rapports internes montrant la responsabilité des infractions ;
- c) des procédures disciplinaires engagées à la suite d'infractions présumées au Modèle et/ou au Code de déontologie et/ou aux protocoles et procédures liés au Modèle, ainsi que des sanctions disciplinaires appliquées à la suite de celles-ci;
- d) tout élément et/ou circonstance pouvant indiquer un risque d'ingérence criminelle en ce qui concerne l'activité de la Société ;
- e) toute mesure et/ou information émanant des organes de police ou de toute autre autorité, pouvant indiquer que des enquêtes sont en cours, également à l'égard de parties inconnues, pour avoir commis (ou tenté de commettre) des infractions, dans le cadre de l'activité de Take Off;
- f) les visites, les inspections et les enquêtes lancées par les organes compétents (régions, organismes régionaux et autorités locales) et, à leur issue, les constatations et les sanctions imposées ;
- g) les demandes d'assistance judiciaire adressées par le Conseil d'administration et/ou les Employés, si des poursuites sont engagées à leur encontre pour des infractions commises dans le cadre de l'activité de l'entreprise;
- h) toute déviation significative et/ou anormale des coûts réels par rapport au budget ou à la tendance historique ;
- i) des informations sur l'application effective, à tous les niveaux de l'entreprise, du Modèle, avec la preuve des procédures disciplinaires menées et des sanctions disciplinaires imposées ou du rejet de ces procédures avec ses motifs.

Les fonctions d'entreprise doivent également fournir au Conseil de surveillance :

- a) sur demande, une copie des procès-verbaux des décisions du Conseil d'administration ;
- b) des informations régulières sur la mise en œuvre effective du Modèle dans toutes les Zones à risque, la conformité effective du Code de déontologie et l'évolution pratique des activités dans les Zones à risque;
- c) des informations et de la documentation sur le système de délégation de pouvoirs adopté par la Société ;
- d) une copie des rapports réguliers sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Toute cette documentation et/ou information peut être transmise au Conseil de Surveillance par le canal indiqué au paragraphe 3 de la présente section.



3. SYSTEME D'ALERTE ETHIQUE

Le système global de flux d'informations décrit dans les paragraphes précédents, accorde une importance particulière aux signalements de comportements illégaux ou de violations du Modèle et/ou du Code de déontologie et/ou des protocoles et procédures liés au Modèle, faits par les destinataires et/ou par des tiers au Conseil de Surveillance. Pour règlementer cette activité, Take Off a mis en place un système d'alerte éthique conforme aux dispositions du décret et de la loi italienne n° 179/2017.

Tous les rapports (étayés et fondés sur des éléments factuels précis et cohérents) peuvent être portés à l'attention du Conseil de Surveillance, par les Destinataires ou par des tiers, à travers les canaux suivants (communiqués de manière adéquate aux Destinataires par la Société) :

- a) par courrier postal ordinaire à l'adresse de la société, à via Di Novella, 22, 00199, Rome, à l'attention du Conseil de surveillance ;
- b) par courrier électronique certifié, à l'adresse e-mail <u>takeoff@gigapec.it</u>, ou à l'adresse e-mail <u>help@takeoffoutlet.com</u>;
- c) par courrier électronique certifié, à l'adresse du Conseil de surveillance <u>Luca.provaroni@gmail.com</u>, un canal qui assure la protection électronique de la confidentialité de l'identité de l'auteur du rapport.

Le Conseil de surveillance est donc identifié comme le destinataire autonome et indépendant des rapports, ce qui permet de poursuivre le plus efficacement possible les objectifs des lois et règlements de référence (c'est-à-dire la protection de l'entité et du déclarant). Ces objectifs, en effet, pourraient difficilement être atteints si les destinataires des rapports étaient des parties dont le lanceur d'alerte est un rapport, fonctionnellement ou hiérarchiquement, ou la partie chargée de signaler l'infraction ou, encore, la partie ayant des intérêts potentiellement liés au rapport.

Le Conseil de surveillance évalue tous les rapports reçus avec discrétion et responsabilité, en écoutant l'auteur du rapport (lorsqu'il est connu) et la partie responsable de l'infraction présumée, ainsi qu'en identifiant, proposant et motivant toute action qui pourrait devenir nécessaire. Dans l'exercice de ses activités, le Conseil de surveillance garantit, en tout état de cause, la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, sans préjudice des droits de la personne discréditée.

Si l'application des sanctions disciplinaires prévues par le système disciplinaire (voir paragraphe 1

de la section V du présent modèle) devait résulter du signalement - et des enquêtes connexes qui y sont liées - les mesures conséquentes seront appliquées conformément aux dispositions prévues par ce même système.

La Société rejette toute forme de représailles et/ou de discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre des parties qui ont présenté des rapports, pour des raisons liées, directement ou indirectement, au rapport, en prévoyant, dans le système disciplinaire susmentionné, des sanctions spécifiques pour quiconque viole les mesures visant à protéger la partie qui a présenté le rapport. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la Société ne tolérera pas que les droits, sans exception, des parties impliquées soient violés par une utilisation inappropriée du système d'alerte éthique. À cette fin, le système disciplinaire prévoit également des sanctions pour ceux qui, intentionnellement ou en raison d'une négligence grave, font des dénonciations qui s'avèrent infondées.



SECTION IV

1. DIFFUSION DU MODELE ET DU CODE DE DEONTOLOGIE ET FORMATION DES DESTINATAIRES

Le Modèle, la Partie Générale et le Code de déontologie (ainsi que toutes les modifications et intégrations ultérieures de ceux-ci) sont publiés sur le site web de la Société. En outre, le Modèle, les Parties Générale et Spéciale et le Code de déontologie sont fournis à tous les destinataires, en utilisant l'adresse électronique de l'entreprise ou l'adresse postale, ainsi qu'aux nouvelles ressources au moment de leur intégration, afin qu'ils les signent pour confirmer en avoir pris connaissance.

Tous les destinataires ont le droit de demander une copie du modèle et du Code de déontologie auprès de la fonction Ressources humaines.

La Société reconnaît l'importance et, dans certains cas, la complexité des questions abordées dans le Modèle et le Code de déontologie. Par conséquent, l'entreprise fournit aux destinataires internes de la Société une formation appropriée et régulière sur ces questions.

Les activités de formation visent à donner à chaque destinataire une connaissance approfondie du Modèle et du Code de déontologie, ainsi qu'à fournir des outils cognitifs pour l'exercice de leurs fonctions dans le respect des mesures de prévention et de contraste des infractions spécifiées par le Modèle.

Les activités de formation (en classe et via e-learning), dont le Conseil d'administration est responsable, sont gérées par la fonction Organisation selon les propositions et les plans de formation élaborés par le Conseil de surveillance, et réalisées en coordination avec le Conseil de surveillance lui-même.

Les contenus des différentes sessions sont conçus en tenant compte des catégories de Destinataires qui, à chaque fois, y participent, et, notamment, des fonctions exercées par ceux-ci et des Domaines à Risque concernés. En règle générale, les activités de formation abordent les questions suivantes :

- a) le contenu du Décret;
- b) le Code de déontologie, le Modèle (Partie générale et Partie particulière, pour les parties pertinentes à chaque session);
- c) le rôle du Conseil de surveillance, ses fonctions et les obligations d'information à cet égard.

La participation à la formation est obligatoire pour tous les destinataires. Par conséquent, le fait de ne pas participer aux sessions de formation sans raison valable constitue une faute disciplinaire, sanctionnée selon les dispositions du système disciplinaire (voir le paragraphe 1 de la section V du présent modèle).

À la fin de chaque session de formation, le niveau d'apprentissage des participants sur les sujets traités est évalué par des tests spécifiques.

Pour toute clarification supplémentaire sur le contenu du Modèle et/ou du Code de déontologie, des Destinataires peuvent se référer à la fonction RH



SECTION V

1. SYSTEME DISCIPLINAIRE

La mise en place d'un système disciplinaire pour sanctionner le non-respect des dispositions du Modèle et du Code de déontologie est l'un des aspects essentiels du Modèle conformément au décret. En outre, l'application du mécanisme disciplinaire est un élément essentiel pour la mise en œuvre effective du Modèle lui-même.

Le non-respect des dispositions du Modèle et du Code de déontologie entraîne l'application du mécanisme de sanction prévu par le système disciplinaire, indépendamment de l'activation effective d'une procédure pénale pour l'infraction commise. Le système disciplinaire, en effet, est structuré selon une approche prospective pour assurer l'efficacité du Modèle (dont l'objectif est, précisément, de prévenir la commission des infractions et non de les sanctionner lorsqu'elles ont déjà été commises). De toute façon, un système disciplinaire visant à sanctionner un comportement qui constitue déjà une infraction n'aurait aucun avantage spécifique et ne ferait que répéter les sanctions déjà prévues par la loi.

En même temps, l'application de sanctions, surtout les plus graves qui conduisent à la rupture du rapport avec la Société, implique une évaluation rigoureuse des faits, en l'absence d'un jugement pénal sur ce point. La Société, à cette fin et dans tous les cas, peut mettre en œuvre une suspension préventive de la relation, lorsque les investigations sont particulièrement complexes.

Le système disciplinaire de Take Off prévoit différentes sanctions, en fonction de la gravité des infractions vérifiées. Ainsi, les sanctions vont de mesures conservatrices, pour les infractions les moins graves, à des mesures de rupture de la relation entre la Société et l'auteur de l'infraction, pour les infractions les plus graves.

Dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, la Société, indépendamment du type de relation avec la partie soumise à la sanction, suit les principes suivants :

- a) principe de proportionnalité, en veillant à ce que la sanction soit proportionnelle à la gravité de l'infraction ;
- b) principe du contradictoire, assurant l'implication de la partie intéressée et permettant à celle-ci, après avoir entendu l'allégation, de fournir ses raisons pour défendre sa conduite.

Si l'infraction est vérifiée, les sanctions disciplinaires correspondantes sont imposées par le Conseil d'administration, après évaluation et vérification de l'infraction par la fonction Ressources Humaines.

Chaque action liée à la procédure disciplinaire doit en tout cas être notifiée au Conseil de surveillance pour les évaluations relevant de sa compétence. Le Conseil de surveillance fournit des propositions et des conseils à cet égard. Le Conseil de surveillance doit également vérifier, dans le temps, l'adéquation du système disciplinaire mis en place par la Société, conformément aux dispositions du décret.

Outre les sanctions énoncées dans les paragraphes ci-dessous (et réparties selon la catégorie de destinataires impliqués), la Société, dans le respect des principes de proportionnalité et de contradictoire, sanctionne tout destinataire pour tout comportement de représailles ou discriminatoire, direct ou indirect, à l'égard des auteurs de la dénonciation (voir par. 3 de la Section III du présent Modèle), pour des raisons liées, directement ou indirectement, à la dénonciation, ainsi que tout destinataire faisant, intentionnellement ou par négligence grave, des dénonciations se révélant par la suite infondées.

1.1. MESURES DESTINEES AUX EMPLOYES

Le respect par les Employés des mesures indiquées dans le Modèle, des valeurs et des principes de conduite énoncés dans le Code de déontologie et des procédures et protocoles d'entreprise est une composante essentielle de leurs obligations contractuelles, conformément à l'art. 2104 du Code civil italien.

Les comportements contraires à ces mesures, principes et règles de conduite représentent donc un manquement aux obligations contractuelles découlant du rapport de travail et sont qualifiés de fautes disciplinaires, passibles de sanctions disciplinaires, dans le respect des procédures et règlements applicables, avec toutes les conséquences juridiques, y compris en ce qui concerne le maintien du rapport de travail et l'obligation de réparer les dommages causés.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux Employés sont adoptées dans le respect des dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail, des procédures prévues par l'art. 7 du Statut des Travailleurs et toute règle particulière applicable.

À titre d'exemple, outre le non-respect du Modèle, du Code de déontologie et des procédures et protocoles liés au Modèle, des sanctions disciplinaires seront prononcées dans les cas suivants :

- a) refuser de fournir des preuves et/ou fournir des preuves mensongères de l'activité de contrôle réalisée dans les zones à risque ;
- b) violer et/ou éluder le système de contrôle interne (par exemple, par un comportement qui empêche le conseil de surveillance d'effectuer les contrôles dans son domaine de compétence ou d'accéder à la documentation nécessaire à l'exercice de ses fonctions);
- c) le non-respect des dispositions du système de délégation de pouvoirs ;
- d) le non-respect des obligations d'information envers le conseil de surveillance.

En application du principe de proportionnalité, si l'infraction est vérifiée, la Société applique des sanctions graduelles en fonction de sa gravité. Par ordre croissant de gravité, les sanctions sont les suivantes :

- a) l'avertissement verbal ou écrit sanction qui peut être appliquée pour des infractions moins graves (par exemple, le fait de ne pas conserver correctement la documentation nécessaire au suivi des zones à risque);
- b) licenciement disciplinaire avec ou sans préavis sanction pouvant être appliquée en cas de comportement manifestement contraire au Modèle et de nature à entraîner l'application, à la Société, des sanctions prévues par le Décret.

La société assure une communication préalable appropriée aux infractions punissables en plaçant une note dans les tableaux d'affichage spécifiques de la société auxquels tous les employés peuvent accéder.

D'un point de vue procédural, si une infraction au Modèle et/ou au Code de déontologie et/ou aux procédures et protocoles liés au Modèle est signalée, la procédure de vérification de l'infraction, spécifiée par la Convention Collective Nationale de Travail et réalisée par la fonction Ressources Humaines, est activée. Au cours de l'évaluation, l'infraction est notifiée à l'Employé, en lui accordant un délai raisonnable pour fournir des justifications sur la conduite en question. À la fin de la procédure, une éventuelle mesure disciplinaire à appliquer est identifiée.

L'application d'une mesure disciplinaire ne porte pas préjudice au pouvoir de la Société d'agir contre l'Employé pour demander la réparation des dommages causés par l'infraction au Modèle et/ou au Code de déontologie et/ou aux procédures et protocoles liés au Modèle.

En tout cas, il n'y a pas d'atteinte aux dispositions de l'art. 7 du Statut des Travailleurs, auxquelles il est entendu qu'il est fait référence ici dans son intégralité. En particulier :

- a) les mesures disciplinaires ne peuvent être adoptées sans que le travailleur ait été préalablement informé de l'accusation et qu'il ait eu la possibilité de se défendre et d'être entendu pour justifier son comportement ;
- b) les mesures disciplinaires plus graves que la réprimande verbale ne peuvent être appliquées avant l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification écrite de l'infraction, délai pendant lequel le salarié peut présenter ses justifications, éventuellement avec l'aide d'un représentant syndical; si la mesure disciplinaire n'est pas adoptée dans les 6 jours suivant la présentation des justifications par le salarié, celles-ci sont réputées acceptées;
- c) l'imposition de toute mesure disciplinaire plus grave que l'avertissement verbal doit être annoncée par une communication écrite accompagnée de sa justification ;
- d) en cas de récidive, les mesures disciplinaires ne sont plus prises en compte après deux ans à compter de leur application.

1.2. MESURES ADRESSEES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour garantir l'efficacité du Modèle, des mesures disciplinaires peuvent être appliquées aux membres du Conseil d'administration et du Conseil des commissaires aux comptes, s'il est constaté qu'ils n'ont pas respecté le Modèle, le Code de déontologie et les procédures et protocoles liés au Modèle.

Les sanctions à l'encontre des membres du Conseil d'administration et du Conseil des commissaires aux comptes vont de l'avertissement écrit à la révocation ; elles sont prononcées par l'ensemble du Conseil d'administration ou du Conseil des commissaires aux comptes, selon les cas. Dans les cas les plus graves, l'assemblée générale des actionnaires est informée, afin d'adopter des mesures appropriées. En tout état de cause, la société peut engager une procédure pour établir la responsabilité et demander réparation de ces infractions.

Conformément au principe de proportionnalité, les mesures disciplinaires sont graduelles et adoptées en fonction de l'intentionnalité et de la gravité du comportement, des circonstances dans lesquelles l'infraction s'est produite et du niveau de risque auquel la société a été exposée. Conformément au principe du contradictoire, le ou les membres du Conseil d'administration et du Conseil des commissaires

aux comptes présumés responsables de l'infraction signalée sont autorisés à motiver leur comportement par écrit, dans un délai approprié.



1.3. MESURES A L'ENCONTRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas d'infraction au Modèle, au Code de déontologie et/ou à des procédures et protocoles liés au Modèle par le Conseil de surveillance, le Conseil d'administration en sera immédiatement informé. Après avoir notifié l'infraction et accordé des moyens de défense adéquats au conseil de surveillance, en fixant un délai approprié pour la présentation des motifs par écrit, le Conseil d'administration prend les mesures appropriées telles que, par exemple, la révocation du mandat et la nomination d'un nouveau conseil de surveillance.

1.4. MESURES A L'ENCONTRE DES CONTREPARTIES CONTRACTUELLES, DES CONTRACTANTS ET DES CONSULTANTS

En cas d'infractions au Modèle, au Code de déontologie et/ou aux procédures et protocoles liés au Modèle et en cas d'infractions commises par les Contreparties contractuelles, les Entrepreneurs et les Consultants, celles-ci sont sanctionnées conformément aux dispositions de la Clause 231 insérée dans leurs accords (c'est-à-dire par l'application de la clause pénale et, dans les cas les plus graves, par la résiliation du contrat comme prévu à l'art. 1456 du Code civil italien). Dans tous les cas, la Société pourra engager une procédure pour demander des dommages et intérêts.

Take Off S.p.A.

Président du conseil d'administration



Après avoir examiné et compris le contenu de ce « Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle tel que prévu par le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 », nous confirmons la pleine acceptation du document.

TAKE OFF S.p.A. Le Président du Conseil d'Administration

Signature			
Prénom et nom			
Signature			
Date .			